

**Occupation du Domaine Public
Promenades des Drs Mattraits**

N° 2025 – 598

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la décision fixant la tarification du village des partenaires locaux du Tour de France pour la journée du 13 juillet 2025,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête en date du 07 juillet 2025 de l'établissement LES JARDINS DE RABELAIS – ZAC des Grands Clos – 37420 AVOINE

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'installation du village des partenaires locaux du Tour de France, l'établissement LES JARDINS DE RABELAIS est autorisé à occuper le domaine public pour une surface de 50 m², **promenade des Drs Mattraits** du **samedi 12 juillet à 7 h 00 au dimanche 13 juillet 2025 à 22 h 00**, dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Maire. Elle est allouée à l'établissement LES JARDINS DE RABELAIS.

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

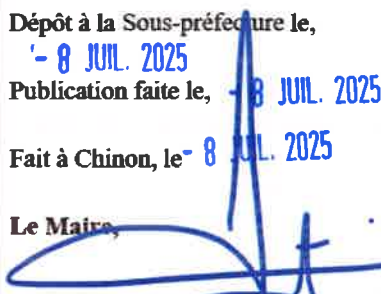
Article 3 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement **d'une taxe d'occupation du domaine Public de 150 € (vente de produit locaux).**

Article 4 : L'établissement LES JARDINS DE RABELAIS est tenu de maintenir l'emplacement et les abords propres en permanence et jusqu'au départ de son activité. Elle se conformera strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets doivent être récoltés et évacués par le circuit traditionnel.

Article 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du restaurant l'établissement LES JARDINS DE RABELAIS seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au à l'établissement LES JARDINS DE RABELAIS et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

| |
|---|
| <p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Dépôt à la Sous-préfecture le, - 8 JUIL. 2025</p> <p>Publication faite le, - 8 JUIL. 2025</p> <p>Fait à Chinon, le - 8 JUIL. 2025</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Jean-Luc DUPONT</p> |
|---|



Fait à Chinon, le - 8 JUIL. 2025

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT